

NODE LPP

Rue de Malatrex 14, 1201 Genève | Suisse

NODE LPP

FONDATION DE PREVOYANCE

STATUTS

Version du 17 juin 2014

NOUVELLE  
ORGANISATION DES  
ENTREPRENEURS

T 022 338 27 27  
F 022 338 27 20  
lpp@node1922.ch  
node1922.ch

## article 1

Sous la dénomination :

NODE LPP - Fondation de prévoyance désignée ci-après : **la Fondation.**

La NODE « Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922 » désignée ci-après : **la Fondatrice.**

Constitue une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse, par les articles 331 et 331 a-c du code des obligations, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par le présent acte constitutif

---

## article 2      **Siège et durée**

Le siège de la Fondation est à GENEVE. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Sa durée est indéterminée.

---

## article 3      **But et bénéficiaires**

La Fondation a pour but de prémunir les employeurs et leur personnel ainsi que les indépendants affiliés à la Fondation contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

La Fondation ne peut allouer aucune prestation qui incombe aux employeurs en vertu de la loi ou d'un contrat, ni aucune autre prestation ayant le caractère d'une rémunération du travail (allocations familiales, allocations de renchérissement, primes pour ancienneté de service ou autre complément de salaire).

La Fondation peut aussi créer en son sein des fonds spéciaux à but déterminé, dans les limites du but statuaire.

---

## article 4      **Règlement**

La Fondation établit un ou des règlements complémentaires au présent acte constitutif, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant les contributions des bénéficiaires et des employeurs, les prestations, le droit de libre-passage, l'équilibre financier, l'administration de la fortune, ainsi que les organes administratifs et de contrôle.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles doivent être immédiatement soumis par le Conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

---

## article 5      **Capital**

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de DIX MILLE FRANCS (Frs 10'000.-).

---

## article 6      **Ressources**

Les ressources de la Fondation sont fournies par :

- Les contributions réglementaires et extraordinaires des employeurs.
  - Les contributions réglementaires et extraordinaires des bénéficiaires.
  - Les revenus de ses avoirs.
  - D'éventuels dons ou legs, ou autres libéralités.
  - Les prestations et tout reliquat qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés ou attribués aux bénéficiaires ou à leurs ayants-droit.
-

## article 7 Administration

### Constitution, durée des fonctions :

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un Conseil de fondation de 4 (quatre) à 8 (huit) membres, nommés pour une durée de 3 (trois) ans.

Il est composé paritairement :

- Représentants des employeurs désignés par le Comité Directeur de la NODE « Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922 ».
- Représentants du personnel salarié.

Les deux associations patronales membres de la NODE « Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922 », soit l'Association des Artisans Boulangers-Confiseurs du canton de Genève (ABCCG) et la Société Patronale des Bouchers-Charcutiers, Genève (SPBCG), ont chacune un siège de droit.

Les représentants du personnel salarié sont élus par ce personnel, conformément aux dispositions de l'article 89 bis, alinéa 3 du Code Civil Suisse.

Le Conseil de fondation délibère valablement en séance, pour autant que la majorité des membres soit présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à la prochaine séance du Conseil de fondation avec complément d'information. S'il y a toujours égalité des voix après la nouvelle séance, le différend sera tranché par un arbitre neutre désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de correspondance à l'unanimité.

### Attributions :

Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter valablement la fondation envers les tiers et détermine le mode de signature.

Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le Conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation. Il peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance les propositions de modification des présents Statuts par des dispositions n'en transformant pas la nature essentielle ni le but.

Les articles 85 et 86 CCS restent préservés.

### Organisation :

Le Conseil de fondation décide librement de son organisation interne. Il peut déléguer des pouvoirs déterminés à des membres ou à des tiers.

### Séances et procès-verbaux :

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par an. Les décisions du Conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

---

## article 8 Comptes

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes, un bilan, un compte de pertes et profits et établit un rapport de gestion.

Les comptes sont vérifiés par un contrôleur qualifié (expert-comptable ou fiduciaire) qui établit un rapport annuel écrit sur ses opérations. L'organe de contrôle est désigné par le Conseil de fondation en dehors de ses membres.

---

## article 9 Nature et placements

Le Conseil de fondation est chargé de la gérance des capitaux et de leurs revenus, ainsi que de leur investissement. Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion.

Les biens de la Fondation seront placés conformément aux prescriptions obligatoires en la matière.

---

## article 10 Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré au but assigné à la Fondation sous réserve d'approbation de l'autorité de surveillance.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront faire retour à la Fondatrice ou aux employeurs sauf en leur qualité de bénéficiaire, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

---

### Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits de l'enregistrement, les comparants déclarent se rapporter à l'article 29, alinéa 4, de la Loi genevoise sur les droits d'enregistrement.

Genève, le 17 juin 2014

Gislain Genecand  
Président

Paul Rotto-Balli  
Membre du Conseil